



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Bourgogne Franche-Comté sur le projet de centrale
photovoltaïque au sol situé sur le territoire
de la commune de Fragnes-la-Loyère (71)**

n°BFC-2018-1819

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La SARL CPV SUN 40, filiale du Groupe LUXEL, dont le siège est situé à Pérols (Hérault) a présenté une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère (71).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale (ci-après MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la direction régionale de l'environnement, du logement et de l'aménagement (ci-après DREAL), a été saisie du dossier pour avis le 25 septembre 2018.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

L'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire ont respectivement émis un avis le 25/10/2018 et le 24/10/2018.

Au terme de la réunion de la MRAe du 20 novembre 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Le projet est porté par la SARL CPV SUN 40 appartenant au groupe Luxel qui conçoit, réalise et exploite des centrales photovoltaïques en France. Il consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère, dans le département de Saône-et-Loire, à environ 4.3 km au nord de Chalon-sur-Saône.



Le projet de parc photovoltaïque est localisé au sud-est de la commune de Fragnes-la-Loyère, en secteur périurbain, en marge de parcelles agricoles au nord et à l'ouest et d'une zone industrielle en limite est. Il s'étend sur une superficie de 5,16 ha, sur la parcelle cadastrale n°133 section AD clôturée, sur des terrains à l'état de friche naturelle dense correspondant à une réserve foncière de l'ancienne entreprise Kodak et qui ont été acquis par la communauté d'agglomération du Grand Chalon. Le site du projet est délimité au nord par la rue de la Vie aux Vaches et des cultures, à l'est par des entreprises et la rue de l'Argentique, au sud par la zone industrielle du Bois de la Ménuse, et à l'ouest, par des cultures, le hameau du Bassin et la route de Demigny.

Il est classé en zone UX du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fragnes-la-Loyère correspondant à une zone d'implantation économique, et se situe en zone Uxs dédiée aux zones urbaines d'activités structurantes à dominante industrielle et logistique du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Grand Chalon, prochainement applicable.

Les panneaux photovoltaïques sont interconnectés en série par un réseau de câbles aériens sous les tables et reliés à trois onduleurs/transformateurs de couleur vert RAL 6011, implantés en limite ouest, permettant le passage d'un courant continu à un courant alternatif, et l'élévation de la tension de 16 à 32 kV (32 000 volts) selon les préconisations du gestionnaire du réseau de distribution (ERDF). La jonction des panneaux aux postes onduleur/transformateur nécessitera le creusement de tranchées de 0,90 m de profondeur. Le réseau de câbles suivra la voirie interne qui sera

AVIS délibéré 2018APBFC62 adopté lors de la séance du 20 novembre 2018
La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

préalablement aménagée (environ 1400 mètres de piste interne légère) pour la construction du parc et la circulation des véhicules de maintenance durant l'exploitation du parc.

Les postes de transformation sont préfabriqués, avec bac de rétention et posés sur des plots en béton de 40 cm de hauteur, sans fondation, sur une surface totale d'environ 44 m² préalablement terrassée.

Un poste de livraison situé en limite nord au sein de l'emprise, permettra l'injection de l'électricité produite sur le réseau de distribution. La liaison des postes onduleur/transformateur vers le poste de livraison est souterraine (tranchée de 0,90 m).

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public HTA (haute tension) est prévu sur le poste-source de Kodak-Pathé à 1 km au sud, rue de l'Argentique. Le tracé prévisionnel emprunte l'accotement de la rue de la Vie aux Vaches et de la rue de l'Argentique.

La durée totale du chantier est estimée à 4 mois. Le site sera intégralement clôturé, avec des passages à mailles adaptées pour la petite faune, sous vidéo-surveillance, et télégréré (à distance) depuis le centre d'exploitation de la société Luxel à Pérols.

L'entretien de la végétation sous les panneaux solaires sera assuré par pâturage ovin.

Le site est accessible depuis la D5 puis par la rue de la Vie aux Vaches bordant l'emprise du projet au Nord.

La puissance théorique de la centrale photovoltaïque au sol est de 4 176 kWc (kilowatts/crête). La production annuelle attendue est d'environ 5 220 MWh (mégawatts/heure), correspondant à la consommation d'électricité d'environ 4 125 habitants.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard de la nature du projet et des sensibilités potentielles du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Production d'énergie renouvelable** : la mise en place d'un parc photovoltaïque concourt aux objectifs de la transition énergétique et notamment de réduction des émissions de gaz à effets de serre (GES).
- **Biodiversité** : le projet ne se situe pas au sein d'une zone de protection réglementaire ou d'inventaire de la faune et de la flore. Toutefois les terrains concernés ont été colonisés par une friche évoluant naturellement vers le stade arbustif et qui constitue un espace de biodiversité intéressant pour la faune locale, dans une zone où la pression anthropique croissante (cultures intensives, zone industrielle, zones d'habitation) tend à réduire les habitats disponibles pour les différentes espèces. En outre, le site d'implantation du projet dans son état actuel, est susceptible d'entretenir des liens écologiques avec les zonages d'intérêts écologiques existants dans un rayon de 5 km, notamment trois ZNIEFF³ de type 1. Dans sa conception, il est attendu que le projet intègre la prise en compte des espèces et habitats présents et maintienne un intérêt du site pour la biodiversité.
- **Paysage** : le paysage environnant correspond à un secteur périurbain de transition entre des secteurs d'activités (ZAC SaôneOr) et une zone industrielle (ZI du bois de Ménuse) en périphérie de l'agglomération chalonnaise et des hameaux agricoles autour desquels des quartiers résidentiels se densifient et tendent à anthropiser les lieux. Le secteur d'étude n'est pas concerné par l'existence d'éléments naturels ou patrimoniaux protégés ou remarquables. Néanmoins, l'aire d'étude intermédiaire du projet comprend une portion du canal de Bourgogne, parallèle à une vallée alluviale, la vallée de la Thaliotte, et la voie verte qui constituent des éléments touristiques intéressants. De plus, plusieurs zones d'habitations sont recensées (hameau du Bassin, habitations isolées des Courtelots) à proximité. Compte tenu de la topographie locale où le site du projet se situe en surplomb de la vallée de la Thaliotte, de la route départementale D19 et des habitations riveraines, il est attendu que le projet prenne en compte les enjeux paysagers qui en découlent et que sa conception assure sa bonne insertion paysagère.
- **Servitudes d'utilité publique** : le projet est concerné par la servitude d'utilité publique associée à la canalisation de gaz qui traverse la zone du projet. Il est attendu que le projet prenne en compte les prescriptions de conception et d'aménagement assorties à cet ouvrage pour garantir la sécurité du site et des installations et prévenir les risques liés au transport de matières dangereuses.

³ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1. Organisation, présentation du dossier

L'étude d'impact est datée de juin 2018. Elle a été complétée à la demande des services de l'État. Toutefois ces pièces complémentaires ont été adressées en fascicules distincts. Pour une meilleure lisibilité, l'étude d'impact aurait mérité de préciser les compléments en les réintégrant dans le corps même de l'étude.

L'étude d'impact est en format A3 paysage, ce qui en permet une lecture aisée. Le bureau d'étude (ECR ENVIRONNEMENT) est présenté, ainsi que l'ensemble du personnel ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact, avec la présentation de leurs compétences. Le volet paysager n'a pas été confié à un bureau d'étude paysagiste ; il a été établi par ECR ENVIRONNEMENT.

L'étude d'impact traite l'ensemble des thématiques attendues et son contenu s'avère conforme à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Les différentes composantes du projet, ses caractéristiques physiques et techniques, les travaux induits lors de la phase de chantier sont abordés et décrits. **Toutefois, le dossier manque de précision concernant le défrichement et le débroussaillage et mériterait de détailler davantage cette phase préparatoire (surface totale défrichée et débroussaillée, durée de travaux correspondants, techniques employées, etc.).**

La présentation du projet est claire et les développements sont dans l'ensemble pédagogiques, permettant au lecteur de saisir les enjeux environnementaux et les aspects réglementaires afférents.

La définition des aires d'étude, qui distingue trois aires différentes (immédiate, intermédiaire et éloignée) est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Elles sont adaptées aux différentes thématiques environnementales analysées et localisées sur une carte (figure 4 page 17).

Les éléments à retenir sont systématiquement surlignés en gras.

Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures aux chapitres correspondants (pages 34, 101, 125,142). L'étude d'impact est agrémentée de nombreuses cartes permettant une compréhension aisée du dossier.

Les méthodes utilisées et les éventuelles difficultés méthodologiques rencontrées sont présentées au chapitre 13.

Les cartographies et les illustrations fournies sont complètes et d'un format adapté, excepté sur le volet paysager (voir infra).

L'étude d'impact décrit un scénario de référence et présente l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de manière succincte au chapitre 11. Cette analyse se borne à évoquer l'évolution probable des terrains actuellement en friche vers son climax⁴ : l'état boisé.

La thématique de la vulnérabilité du projet au changement climatique et à des risques d'accidents ou de catastrophe majeurs est bien abordée, sous forme de tableau passant en revue chaque item environnemental (chapitre 8 page 132). Les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement sont évoquées.

Le résumé non technique figure au chapitre 3. Il retranscrit fidèlement le contenu de l'étude d'impact. En revanche, il ne contient aucune illustration, notamment sur le plan paysager, et les mesures prévues pour favoriser son insertion paysagère.

3.2. État initial et sensibilités environnementales

L'analyse de l'état initial fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions. Elle est proportionnée aux enjeux du territoire qui sont bien identifiés.

Des tableaux synthétisent les enjeux associés aux milieux physiques, humains, paysagers et naturels. Un tableau général reprend l'ensemble des enjeux identifiés au terme de l'analyse de l'état initial et des cartes permettent de localiser les sensibilités observées à l'échelle des différentes aires d'étude.

Concernant le milieu naturel, l'analyse préalable de la bibliographie disponible et des ressources publiques permettent d'identifier les enjeux répertoriés dans les différentes aires d'étude (zonages d'inventaire, zonages de protection, etc.). Ces enjeux sont bien localisés et décrits.

Le pétitionnaire a fait procéder à des inventaires des habitats, de la flore et de la faune sur le terrain, durant le mois d'avril 2018 (17 au 19 avril). Elle couvre les principaux taxons. En revanche, cette pression d'inventaire paraît insuffisante pour prendre en compte certaines espèces tardives (odonates au niveau de la zone humide, insectes) et analyser la fonctionnalité écologique de la zone d'étude à d'autres périodes (notamment estivale). L'étude d'impact elle-même relève que le seul passage printanier ne permet pas de déterminer toutes les espèces observées (page 55, paragraphe 5.3.4).

⁴ État final du développement d'un écosystème

Néanmoins, cette analyse s'appuie sur les résultats de l'étude écologique menée dans le cadre du projet de ZAC SaôneOr qui permet de déduire que certaines espèces peuvent potentiellement fréquenter le site.

Des cartes permettent de localiser les habitats naturels, les espèces faunistiques et floristiques présentant un intérêt écologique identifiés sur l'aire d'étude.

Les méthodologies d'inventaire sont présentées pour chaque groupe de faune et de végétation. Des tableaux recensant les espèces observées et leurs statuts de conservation local et national permettent d'identifier les sensibilités écologiques pour chaque groupe d'espèce. Une synthèse des enjeux écologiques est présentée utilement en page 71.

Concernant le paysage, les sensibilités paysagères sont analysées. Les paysages aux différentes aires d'étude sont décrits, le site est présenté dans son environnement paysager et situé par rapport aux enjeux qui sont recensés (lieux d'habitation, voies de circulation, patrimoine naturel ou bâti protégé ou remarquable). Les cartes fournies permettent de localiser ces sensibilités par rapport au projet, à l'appui de coupes topographiques utiles. En revanche, les illustrations fournies sont parfois d'un format trop réduit pour bien visualiser le site du projet par rapport aux éléments identifiés (pages 84 et 85 par exemple). En outre, les photographies fournies en complément, en mode paysage au format A4, auraient pu utilement être intégrées directement dans le corps de l'étude d'impact pour un accès facilité aux illustrations complémentaires.

La synthèse de l'état initial page 101 permet de balayer l'ensemble des sensibilités analysées et les niveaux d'enjeu qui en résultent pour toutes les thématiques environnementales abordées.

3.3. Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le chapitre 5 analyse les impacts du projet pour l'ensemble des enjeux identifiés préalablement. L'analyse des impacts aborde les phases du projet suivantes : la phase de chantier, d'exploitation, le raccordement au réseau (page 125) et le démantèlement (page 130) qui est présenté de manière sommaire.

Il est à observer que l'étude d'impact ne traite pas des impacts éventuels par les polluants des eaux d'extinction en cas d'incendie. Il importe que l'évaluation environnementale du projet traite des modalités de confinement et de résorption des pollutions d'une part et d'autre part, des conditions de diagnostic des zones impactées au regard de la sensibilité des milieux récepteurs à proximité (zone humide dans la zone du projet, cours d'eau de la Thaliotte, vallée de la Thalie).

Concernant le bruit, le dossier évalue à 60 dB le niveau sonore généré par le poste de transformation, auquel sont susceptibles d'être exposées les habitations les plus proches (à 220 m) alors que l'étude d'impact ne fait pas état de mesures acoustiques dans l'état initial.

Des tableaux synthétiques (pages 126 à 128) reprennent l'ensemble des impacts bruts (avant mesures correctives), l'évaluation du niveau d'impact et leur durée estimée.

Certains impacts manquent de précisions, notamment la surface totale d'habitats détruits (haies, bosquets et bois) lors du défrichement et du débroussaillage. Une carte synthétique localisant les principaux impacts aurait été utile.

Par ailleurs, en ce qui concerne les impacts visuels, il serait opportun de rassembler dans l'étude d'impact les photomontages illustrant les incidences probables du projet aux différents points de vue présentant des perceptions potentielles sur la zone du projet (habitations le long de la route de Demigny, premières habitations de la D559 à l'entrée de Virey-le-Grand, habitations de la rue du Bourg et hameau du canal notamment). La visualisation en double A3, à une distance de lecture adaptée et avec une focale suffisante, permettrait de retranscrire fidèlement la perception humaine du projet depuis ces points de vue.

Les impacts du raccordement au poste source sont évoqués. Si le tracé définitif du câble de raccordement n'est pas encore connu, le dossier fournit une carte du tracé probable, qui devrait emprunter les voies routières existantes (rue de la vie aux Vaches, rue de l'Argentique).

Le chapitre 9 présente les mesures d'évitement et de réduction envisagées par le pétitionnaire au regard des effets attendus. En général, elles prennent en compte la démarche dite « ERC » visant à privilégier d'abord la stratégie d'évitement, puis de réduction, et à défaut de compensation. Toutefois certaines mesures manquent de précisions (notamment si la nouvelle haie sera plantée sur toute la longueur de la limite ouest du projet).

L'illustration des mesures est insuffisante. Leur localisation sur des cartes serait bienvenue. Sur le plan paysager, un seul photomontage est fourni dans le corps de l'étude d'impact, page 140 (depuis l'intersection de la RD 19 avec la RD519) alors que d'autres points de vue depuis lesquels la zone du projet est visible ont été recensés.

L'estimation des coûts associés à la mise en œuvre des mesures envisagées est précisée dans chaque paragraphe à la suite de la description de la mesure prévue.

L'étude d'impact prévoit des mesures de suivi et d'entretien dont les modalités sont décrites.

3.4. Analyse des effets cumulés

L'étude d'impact contient une analyse des effets cumulés (notamment sur le milieu naturel, le paysage et le bruit) avec un projet recensé à proximité de la zone d'étude : le projet d'entrepôt logistique dans la zone d'activités SaôneOr, sur les communes de Fragnes et Virey-le-Grand. Ces impacts sont considérés comme faibles.

La MRAe émet des réserves sur cette conclusion, notamment quant au milieu naturel, puisque la réalisation des projets tend à détruire des habitats disponibles dans un environnement soumis à une pression anthropique croissante.

Au-delà, au regard de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, la MRAe relève que 2 projets ont fait l'objet, en 2017, d'un avis de l'autorité environnementale à proximité du projet de parc photovoltaïque :

- permis d'aménager du projet de zone d'activités SaôneOr (phase 1) sur les communes de Fragnes et Virey-le-Grand (71) - avis de l'autorité environnementale du 17 février 2017 ;
- projet d'entrepôt logistique dans la zone d'activités SaôneOr sur les communes de Fragnes et Virey-le-Grand (71) - avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2017.

Par conséquent, l'analyse des effets cumulés potentiels de la zone d'activité SaôneOr elle-même avec le projet de parc photovoltaïque de Fragne-la-Loyère, devrait également être menée et/ou restituée.

La MRAe recommande donc de conforter cette analyse sur le niveau d'impacts cumulés avec le projet d'entrepôt logistique et en prenant en compte le projet de zone d'activités dans son ensemble.

3.5. Justification du choix du parti retenu

La justification du projet s'appuie principalement sur le choix de la communauté d'agglomération du Grand Chalon, propriétaire des terrains, de développer la production d'énergie renouvelable d'origine solaire à cet endroit, en réservant les autres sites d'implantation potentielle, au développement économique et à l'installation d'activités commerciales et industrielles.

L'implantation du projet sur le site a fait l'objet de deux variantes présentées dans le dossier, dont les impacts respectifs ont été analysés et comparés. Le premier scénario impliquait l'implantation de panneaux photovoltaïques sur toute la surface avec destruction de la zone humide et de la haie à l'est (figure 90 page 106, sans préciser les surfaces occupées dans chaque scénario). Le 2^e scénario (figure 91 page 107) apparaît de moindre impact environnemental, en permettant l'évitement de la zone humide et la préservation d'une partie de la haie arborée à l'est.

Si la solution retenue privilégie une implantation moins impactante dans les deux scénarios étudiés, **la MRAe regrette que d'autres options n'aient pas été mises à l'étude, au regard de l'intérêt écologique du site du projet dans son état actuel (friche évoluant à terme vers son climat : l'état boisé) en offrant un espace disponible pour la biodiversité dans un contexte de pression anthropique croissante.** Il aurait été intéressant d'envisager notamment la faisabilité d'une implantation sur des terrains disponibles à proximité, en zone Uxs dédiée aux zones urbaines d'activités structurantes à dominante industrielle et logistique du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) du Grand Chalon, prochainement applicable.

3.6. Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact aborde et démontre la compatibilité du projet avec les orientations des plans et programmes suivants :

- Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fragnes-La-Loyère, mis à jour le 11 juillet 2011, et Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Chalon, prochainement applicable ;
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Chalonnois à venir ;
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Bourgogne approuvé le 6 mai 2015 ;
- Schéma Régional Climat, Air, Énergie (SRCAE) de Bourgogne⁵ ;
- Servitude d'utilité publique relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Par ailleurs, la MRAe note que ce projet de parc photovoltaïque au sol fait partie des actions prévues par le plan climat air énergie territorial du Grand Chalon sur lequel elle a donné un avis le 23/10/2018.

⁵ Annulé par décision de justice

3.7. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier présente une évaluation des incidences Natura 2000 dans une partie spécifique. L'étude justifie de manière argumentée et adaptée l'absence d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches. Elle relève néanmoins que la présence potentielle d'espèces d'intérêt communautaire sur l'aire d'étude est susceptible de constituer des liens écologiques entre certains de ces sites et le projet. Compte-tenu des mesures prévues, l'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur le réseau Natura 2000. Cette conclusion est à nuancer, compte-tenu de l'imprécision de certaines mesures.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1. Changement climatique

Le projet de centrale photovoltaïque au sol aura, par essence, des impacts positifs sur l'émission des gaz à effet de serre, à partir de 2 ou 3 ans d'exploitation, lorsque l'énergie produite sera plus importante que celle utilisée lors de la fabrication des éléments du parc photovoltaïque, rendant le bilan carbone positif. D'après les calculs exposés dans l'étude d'impact, ce projet devrait permettre la réduction de 1 730 tonnes de CO₂ par an.

4.2. Biodiversité

La zone d'implantation potentielle du projet concerne des terrains à l'état de friche évoluant vers le stade arbustif sur une ancienne réserve foncière rachetée par le Grand Chalon à l'entreprise Kodak, dans un environnement périurbain, bordée par une zone à vocation industrielle au sud-est, et des champs cultivés en limite ouest et au nord du site. Le secteur est soumis à une anthropisation croissante (urbanisation, aménagement de la Zone d'Activité SaôneOr, développement industriel) dans cette portion de territoire en périphérie de la commune de Chalon. Dans ce contexte de pression anthropique, le secteur d'étude constitue un espace favorable à la biodiversité. Des études faune/flore ont été réalisées par le pétitionnaire. Trois jours durant le printemps 2017 (17 au 19 avril) ont été consacrés à des prospections de terrain pour inventorier la flore, les habitats et les principaux groupes faunistiques. Cette pression d'inventaire est plutôt faible, car elle ne permet pas d'analyser les enjeux potentiels liés à la biodiversité sur un cycle biologique complet. Le recensement de certaines espèces tardives nécessite en effet des passages à d'autres périodes de l'année. Le dossier prend en compte la présence potentielle d'espèces tardives (flore, oiseaux, chiroptères, insectes comme, par exemple, page 70), mais des investigations à d'autres périodes de l'année auraient permis d'affiner l'analyse des espèces potentiellement présentes. Néanmoins, cette remarque est à nuancer au regard de l'exploitation des résultats de l'étude écologique réalisée dans le cadre du projet de ZAC SaôneOr qui permet d'enrichir les données collectées sur les enjeux écologiques locaux.

Sous réserve des remarques précédemment évoquées, les résultats des prospections ne font pas apparaître d'enjeux particuliers concernant la flore et les habitats, puisque aucune espèce protégée ou remarquable n'a été recensée sur la zone d'étude. Cette constatation semble cohérente avec l'antériorité du site (ancienne réserve foncière passant de cultures agricoles à une friche colonisée par des espèces communes). Toutefois, le site comporte une zone humide de 900 m² qui abrite notamment des amphibiens, comme le triton palmé ou la grenouille verte, et potentiellement des odonates qui n'ont pas pu être observés compte-tenu de l'absence de relevés faunistiques durant la période estivale.

Par ailleurs, 18 espèces d'oiseaux, dont 11 bénéficiant d'une protection, ont été recensées ou sont susceptibles de fréquenter le site au regard de l'étude écologique du projet de ZAC SaôneOr. Parmi ces espèces, plusieurs présentent des enjeux de conservation régionaux comme la Pie-grièche écorcheur, le Pic épeiche, le Pipit farlouse, le Vanneau huppé, le Bruant jaune. Certaines de ces espèces sont nicheuses avérées ou probables sur la zone d'étude. Le site constitue également un territoire de chasse pour certaines espèces de chiroptères et abrite plusieurs espèces de mammifères (non protégés).

La réalisation du projet et le défrichement prévu devraient détruire une part significative des habitats disponibles sur la zone d'étude, notamment pour les oiseaux, et réduire le territoire de chasse ou de halte pour d'autres espèces. Par ailleurs, les travaux de débroussaillage pourraient entraîner la mortalité de certains individus des espèces en période de nidification. Certaines mesures ont été envisagées lors de la conception du projet pour éviter notamment la zone humide, et maintenir cet habitat dans son intégralité (conservation d'une zone tampon avec les boisements existants ceinturant la mare), ce qui devrait être favorable aux amphibiens, aux odonates et aux chiroptères en chasse (bien que les plans fournis ne fassent pas bien apparaître les zones de boisement évitées). Il importe cependant que le dossier précise comment le maintien de ce milieu se conciliera avec le développement de l'agropastoralisme ovin sur la zone du projet.

En revanche, les bosquets et boisements et une partie de haie arbustive devraient être détruits. Le dossier manque de précisions quant à l'évaluation des impacts surfaciques pour chaque type d'habitat détruit. L'étude d'impact prévoit plusieurs mesures de réduction (maintien d'un linéaire de 550 m de haie en limite est et plantation d'une nouvelle haie de 360 m en partie ouest, et adaptation de la période des travaux prévus en dehors de la période de nidification la plus sensible pour les oiseaux notamment).

La MRAe recommande de préciser la surface d'habitats détruits (bosquets, bois et haies) et les effets attendus des mesures prévues au regard de la croissance des végétaux, car les imprécisions du dossier sur ce point ne permettent pas d'apprécier si les mesures de réduction prévues sont suffisantes. Ces mesures doivent tenir compte de la fonctionnalité des milieux détruits (remplacement de haies denses par de jeunes plantations notamment) et de l'intérêt écologique du site dans son ensemble, dans une zone exposée à l'urbanisation croissante et où les impacts cumulés des projets industriels et d'aménagement sont susceptibles de réduire les habitats naturels disponibles pour la faune. Ainsi, le dossier devrait démontrer que le projet n'aboutira pas à une perte nette de biodiversité, le cas échéant avec des mesures de compensation.

Les autres mesures prévues : clôture à mailles adaptées pour laisser passer la petite faune, entretien de la végétation⁶, mis en place d'un pâturage extensif ovin, prohibition des produits herbicides, apparaissent adaptées.

4.3. Paysage

Le site accueillant le projet se situe en léger surplomb de la vallée de la Thaliotte et de la route de Demigny qui traverse le hameau du Bassin et dessert les habitations isolées du lieu-dit des Courtelots.

Aucun site naturel protégé ou remarquable n'est recensé dans les aires d'étude. Concernant le patrimoine bâti, seuls trois monuments historiques sont identifiés (page 91 de l'étude d'impact) mais leur éloignement (plus d'un km du projet) et les barrières visuelles entre la zone (bâti, végétation) empêchent tout phénomène de covisibilité.

La sensibilité du projet concerne avant tout le paysage quotidien proche du site d'implantation situé dans un environnement périurbain de transition entre la zone industrielle et des zones agricoles qui tendent à s'anthropiser du fait de l'urbanisation et de la progression des habitats résidentiels. Les impacts du projet concernent donc le phénomène de visibilité depuis plusieurs points de vue identifiés par le dossier : habitations le long de la D19 au niveau du hameau du Bassin, habitations isolées du quartier des Courtelots sur la commune de Fagnès-les-Loyère, depuis la rue bordant le site au Nord : rue de la Vie aux Vaches. Le débroussaillage d'une partie de la végétation devrait ouvrir le paysage et favoriser des perceptions directes sur le projet lors des travaux et lors de l'exploitation.

Le projet prévoit de réduire les impacts visuels en conservant 500 m de haie à l'est de la zone d'étude et en plantant environ 350 m de haie à l'ouest, de jeunes plants d'espèces locales qui devraient à terme réduire la visibilité sur les panneaux photovoltaïques depuis les zones d'habitations à proximité (hameau du Bassin, quartier des Courtelots).

En revanche, d'après les éléments fournis dans l'étude d'impact, les panneaux photovoltaïques resteront visibles depuis la rue de la Vie aux Vaches et depuis une portion de la route de Demigny où les habitations riveraines pourraient voir les panneaux à défaut de haie à cet endroit.

La MRAe recommande de préciser si la plantation de haie concernera tout le linéaire de la limite ouest du projet et le cas échéant d'envisager la prolongation de cette nouvelle haie pour réduire la visibilité sur la partie sud-ouest du projet depuis les habitations le long de la D19.

En ce qui concerne les autres éléments du parc photovoltaïque (poste de livraison, postes onduleur/transformateur), leur positionnement à l'est ou au nord lors de la conception du projet et le choix d'une couleur (vert) favorisant la réduction de leur visibilité dans le paysage, témoignent d'une recherche d'insertion paysagère du projet par le pétitionnaire, et constituent des mesures qui apparaissent adaptées.

4.4. Servitude d'utilité publique associée à la canalisation de gaz

Une canalisation de gaz traverse le site du nord au sud-est puis du sud-est au sud-ouest (figure 87 page 97 de l'étude d'impact). Une seconde canalisation est également présente au nord du projet, sur la rue de la Vie aux Vaches. Ces ouvrages de transport de matières dangereuses sont assortis d'une servitude d'utilité publique. Le dossier fait état d'une prise en compte des prescriptions et préconisations formulées par GRTgaz lors de la conception du projet et notamment à travers la prise en compte d'une marge sécuritaire vis-à-vis de la canalisation de gaz. Une servitude de 2 m de part et d'autre de l'ouvrage devrait être respectée et dans laquelle aucune opération ne serait réalisée. Des mesures sont également prévues pour limiter les tassements du sol qui pourraient fragiliser les canalisations lors du passage des véhicules au point de croisement avec la bande de passage de la canalisation. Des distances de sécurité sont également prévues entre le poste de transformation et la canalisation pour limiter les risques de perturbation électrique. Dans l'ensemble, le projet fait état d'une prise en compte des risques environnementaux associés au passage de la canalisation de gaz sur la zone du projet. **Néanmoins, la MRAe recommande d'associer GRTgaz tout au long de l'avancée du chantier pour permettre la bonne prise en compte des préconisations liées au respect des règles de servitude d'utilité publique durant les travaux.**

⁶Il importe toutefois que le dossier précise davantage la nature de cet entretien afin de constituer une haie dense et fonctionnelle

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet de centrale photovoltaïque de Fragnes-la-Loyère aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Les principaux impacts du projet sont bien analysés dans le dossier. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet et de prendre connaissance des mesures envisagées.

La MRAe regrette cependant que d'autres implantations n'aient pas été mises à l'étude, au regard de l'intérêt écologique du site.

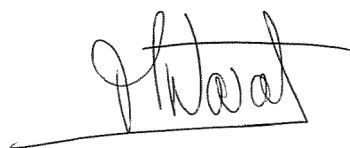
Au regard de certaines imprécisions ou insuffisances de l'étude d'impact, la MRAe formule les recommandations suivantes :

- apporter des précisions concernant le défrichement et débroussaillage et détailler davantage cette phase préparatoire (surface totale défrichée et débroussaillée, durée et période de travaux correspondants, techniques employées, etc.) dans la description du projet et de la phase chantier ;
- justifier la bonne prise en compte des espèces tardives et de toutes les périodes du cycle biologique de chaque espèce et revoir en conséquence la pression d'inventaire, le cas échéant ;
- préciser les surfaces par type d'habitats détruits (impacts surfaciques et qualitatifs du débroussaillage et du défrichement) ;
- concernant les impacts visuels et paysagers : rassembler dans l'étude d'impact les photomontages illustrant les incidences probables du projet aux différents points de vue présentant des perceptions potentielles sur la zone du projet et enrichir le volet paysager d'autres photomontages illustrant la perception du projet avant et après les mesures prévues depuis tous les points de vue où le projet est susceptible d'être visible ;
- revoir l'analyse des effets cumulés en prenant en compte l'ensemble des aménagements prévus dans la zone d'activité SaôneOr.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 20 novembre 2018

Pour publication conforme,
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT